

**Demandeur :**

Le 22 juillet 2021

Sahar Mouhafid – personne hospitalisés sans consentement  
dans l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,  
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Représentante**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**Défendeur :**

l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,  
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud,  
06000 Nice

**Référé liberté****LE CONSEIL D'ETAT****POURVOI EN CASSATION****contre l'ordonnance du TA de Nice N°2103592 du 5.07.2021**

Sur le délai de recours.

Nous demandons que le délai de recours soit calculé en tenant compte de la situation individuelle de la demanderesse-une patiente d'un hôpital psychiatrique, limité dans ses droits de l'hôpital sur la base de l'arbitraire.

Par exemple, le personnel de l'hôpital a empêché la délivrance d'un formulaire pour la nomination de sa personne de confiance à l'Association «Contrôle public ».

Par conséquent, le délai de recours doit être considéré à compter de la date de délivrance d'une telle procuration – le 8.07.2021. (annexes 5, 6)

En outre, la demanderesse elle-même n'est pas en mesure d'écrire des plaintes en raison de l'utilisation forcée de médicaments psychotropes qui affaiblissent à la fois les capacités mentales et physiques: la procédure d'écriture se transforme en un processus pénible.

Il convient également de prendre en considération l'objet de l'appel: la compétence de l'affaire. Après que le juge ait indiqué une autre compétence, la défense a tenté de saisir la compétence indiquée par le juge des référés. (annexe 1)

Cependant, le juge de la liberté et de la détention a refusé d'examiner les questions soulevées le 16.07.2021. (annexe 4)

Après cela, il y avait un droit de recours contre la violation du droit d'accès à la justice.

## I. FAITS

- 1.1 Le 7.06.2021 Mme Sahar Mouhafid est venue au commissariat pour porter plainte pour violation des droits, violences, traitements inhumains. Les policiers ont refusé d'enregistrer la plainte et l'ont expulsé.

Dans un état d'extrême nécessité, d'extrême vulnérabilité sociale, indignée par les abus des policiers, elle a cassé les essuie-glaces d'une voiture de police près du commissariat.

Les policiers l'ont placée en garde à vue, puis ils ont appelé un psychiatre qui, en l'absence d'un avocat et sans enregistrer sa conversation avec Mme Sahar Mouhafid, a falsifié un certificat de présence de son état agressif.

Étant donné que la procédure d'examen psychiatrique involontaire de la détenue a été perturbée, ce qui est une pratique illégale systémique, du moins dans le département des Alpes Maritimes, le certificat n'avait aucune valeur juridique. Cependant, à sa base, Mme Sahar Mouhafid a été hospitalisée involontairement et a été torturée dès le premier moment sous la forme d'un usage injustifié de mesures de contrainte physique et de tranquillisants.

Par la suite, aucun certificat de psychiatre n'a été montré à ni Mme Sahar Mouhafid ni à ses personnes de confiance pendant toute la période d'hospitalisation involontaire, ce qui constitue en soi une violation si grave de la procédure d'incarcération dans un hôpital psychiatrique qu'elle est sans aucun doute illégale.

- 1.2 Cependant, la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique accompagne presque toujours de l'application de médicaments psychotropes, sans le consentement des patients, qui sont capables de consentir ou de refuser d'un traitement, mais aussi sans en informer des personnes de confiance et de recevoir de leur consentement en cas d'incapacité du patient de donner son consentement ou refuser de lui.

Le personnel justifie le maintien à l'hôpital des patients de cette utilisation de médicaments psychotropes et falsifie en fait le " traitement". Dans ce cas, les médicaments psychotropes ont de nombreux effets secondaires, et comme ils sont utilisés pendant une longue période, ces effets négatifs nuisent à la santé des patients.

Lorsqu'une personne donne son consentement à l'utilisation de médicaments, elle assume les risques des conséquences négatives du traitement avec son consentement. En cas d'utilisation forcée de médicaments psychotropes, personne n'assume la responsabilité: ni les psychiatres, ni l'hôpital, ni l'État. C'est évidemment illégal.

En outre, les médicaments psychotropes causent des dommages psychologiques et physiques tangibles, privant la personne de la possibilité de bouger, de penser, d'écrire, et ils suppriment la volonté, détruisent la personne elle-même.

Dans les hôpitaux psychiatriques, les patients sont forcés de boire des médicaments psychotropes sous peine d'injection. Autrement dit, peu de gens les utilisent volontairement pour améliorer leur état. Fondamentalement, il s'agit d'une contrainte pour une véritable détérioration.

Toute cette activité de psychiatres est déclarée torture dès 2013 par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue le 4 mars 2013 :

«Les États devraient interdire absolument toute action médicale violente et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, de thérapie par électrochocs et de médicaments psychotropes modifiant l'identité, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre »

- 1.3 Le 04.07.2021 la plainte dans la procédure de référé contre la torture devant le tribunal administratif de Nice a été déposée par Mme Sahar Mouhafid. La plainte contenait des règles de droit international applicables en matière de traitement involontaire, qui n'ont jamais été appliquées en France.

Plainte <http://www.controle-public.com/gallery/P2103592.pdf>

Le 05.07.2021 le juge des référés **M. P. Blanc** a refusé à l'accès à la justice, référant à la juridiction de la plainte au juge de la liberté et de la détention. C'est-à-dire qu'il s'est soustrait à l'administration de la justice lorsqu'il était obligé de prendre des mesures provisoires, car il s'agissait de torture.

Ordonnance N° 2103952 <http://www.controle-public.com/gallery/O2103592.pdf>

- 1.4 Le 07.07.2021 la plainte a été déposée devant la juridiction indiquée - au juge de la liberté et de la détention.

Plainte <http://www.controle-public.com/gallery/Pl17.07.pdf>

A partir de 8.07.2021 le personnel de l'hôpital a augmenté le nombre d'injections contre la victime sans indication médicale, mais pour avoir exigé des documents médicaux, des explications sur son diagnostic et son traitement, s'est opposé aux injections et a saisi le tribunal.

La juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice **a ignoré** la demande de mesures provisoires et, après 10 jours de torture accrue, a rendu une décision notoirement illégale sur l'existence de motifs de poursuite de la privation de liberté de la victime de la police et de l'application de la torture à elle, **puisque la plainte dans cette partie, elle n'a pas examiné.**

Ordonnance du 16.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/O16.07.pdf>

CONCLUSION : la plainte contre la torture n'a été examinée par aucune juridiction, encore moins dans une procédure efficace.

## II. MOTIFS D'ANNULATION

### 2.1 Violation du droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi

Le juge des référés M. Blanc a été compétent pour examiner, dans une procédure urgente, la question de la violation du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains. Dans le but de se soustraire à l'examen de la plainte, il a invoqué à tort la compétence du juge de la liberté et de la détention, qui a le pouvoir de vérifier la légalité de la privation de liberté.

Il convient de garder à l'esprit que le placement involontairement dans un hôpital psychiatrique est effectué conformément à la loi pour **isoler une personne dangereuse pour autrui en raison d'une maladie mentale.**

C'est pourquoi ces affaires sont jugées par les juges de la liberté et de la détention plutôt que par «les juges du traitement».

Ainsi, la privation de liberté n'entraîne pas automatiquement un traitement forcé, que se passe-t-il dans la pratique en France « démocratique » et en Russie non démocratique

C'est pourquoi la Victime a correctement choisi la compétence-juge des référés - garant tous les droits fondamentaux, à l'exception de la liberté et de la détention.

« 3. L'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier la régularité et la nécessité **d'une mesure de placement** d'une personne sur demande d'un tiers ou d'office en raison de troubles mentaux en hôpital psychiatrique et les conséquences qui peuvent en résulter. Si les requérants entendent contester les irrégularités manifestes **de la mesure d'hospitalisation d'office en tant qu'elles portent notamment atteinte aux libertés fondamentales** de Mme Sahar MOUHAFID d'aller et venir et **de se défendre devant les tribunaux** et le conseil de discipline devant statuer

sur la procédure disciplinaire engagée à son encontre, les dispositions du code de la santé publique issues de celles de la loi du 5 juillet 2011 précitées donnent compétence au juge des libertés et de la détention pour connaître, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le 18 février 2013, des requêtes mettant en cause la régularité des décisions administratives prises en application **des articles L. 3212-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique**. Il en résulte que les conclusions **de la requête tendant à mettre fin aux irrégularités manifestes de la mesure d'hospitalisation, à ordonner à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales** de Mme Sahar MOUHAFID, ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. »

Ainsi, la décision ne mentionne pas l'objet de la plainte devant le juge des référés - **la cessation de la torture sous le nom de traitement forcé**. Le juge de la liberté et de la détention est compétent pour examiner les questions de restriction de liberté dans le cadre des mesures **d'hospitalisation**, mais il ne traite pas des questions d'adéquation du traitement. Les psychiatres soumettent au juge leur opinion sur la question de savoir si le patient est dangereux pour l'ordre public ou non.

Cet argument est corroboré par les articles L. 3212-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

C'est-à-dire qu'à la suite **d'un vice de fait et de droit**, le juge a illégalement souligné l'incompétence de l'affaire au juge des référés, qui devait établir l'utilisation forcée de médicaments psychotropes et mettre fin à ces actes comme violant le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture, y compris les personnes hospitalisées involontairement. (voir p.IV de la plainte)

## **2.2 Violation du droit d'accès à la justice en cas de recours contre des actes de torture et des traitements inhumains**

Le 4.07.2021 la victime a demandé une protection judiciaire contre la torture et les traitements inhumains, ce qui devrait être réprimé par l'État.

A ce jour, le 21.07.2021, la torture et le traitement inhumain de la Victime se poursuivent, tout comme des milliers d'autres victimes de psychiatrie forcée.

### **➤ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

#### Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, **aux autorités de contrôle ou de recours compétentes**.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

La plainte pour torture n'a pas été examinée par le juge des référés ni par le juge de la liberté et de la détention de quoi la responsabilité incombe en tout cas à l'état.

À notre avis, tout juge avait le pouvoir de mettre fin à la torture simplement en vertu de la loi interdisant l'utilisation de traitements psychiatriques sans le consentement des personnes capables de le donner ou des représentants de personnes incapables de le donner.

Le refus des deux juges de mettre fin à la torture témoigne de l'absence en France de juges qui devraient être « la bouche de la loi ».

### III. URGENCE DE LA PROCÉDURE

- Selon Article L521-2 du Code de justice administrative

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Étant donné que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est absolue, constitue une infraction pénale et doit être immédiatement réprimée par les autorités de l'état, la plainte contre la torture à l'égard de **Mme Sahar Mouhafid** doit être examinée dans le cadre de la procédure de référé.

### IV. DEMANDES AU JUGES DES REFERES

Au vue

- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé
- Recommandation Rec (2004) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Danemark\* (Distr.: General 4 February 2016, CAT/C/DNK/CO/6-7)
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Code justice administrative

➤ Convention contre la torture

1. APPLIQUER la procédure de référé liberté
2. DÉSIGNER un avocat comme juge dans une procédure d'urgence ou examiner l'appel sans avocat, garantissant le droit de la victime d'avoir accès à un tribunal qui n'est pas accordé en cas de torture.
3. APPLIQUER Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html>

4. ANNULER l'ordonnance du juge des référés du TA de Nice M. Blanc du 5.07.2021
5. EXAMINER la plainte du 4.07.2021 dans **la procédure de référé, alors que la torture continue.**

V. ANNEXES

1. Ordonnance du TA de Nice du 5.07.2021
2. Lettre du TA de Nice
3. Accusé de lecture
4. Ordonnance du TJ de Nice du 16.07.2021
5. Formulaire d'une désignation d'une personne de confiance
6. Mandat
7. Document de l'association « Contrôle public »

Président de l'association « Contrôle public » M. ZIABLITSEV Sergei

